CONTRAT DE SEJOUR

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée entre :

D'une part, l'EHPAD La Renaudière, établissement accueillant des personnes âgées dépendantes et représenté par Madame Mireille MICOL en qualité de directrice.

D'autre part, Madame / Monsieur

Né(e) le **/**/****

N° de sécurité sociale : * ** ** ** *** *** /**

L'établissement est soumis aux dispositions du décret 2004-1247 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du bénéficiaire avec les conséquences juridiques et sociales qui en découlent.
Il est établi lors de l'admission et remis à chaque personne et, le cas échéant, à son représentant légal au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'admission.
Le contrat est signé dans le mois qui suit l'admission.

L'EHPAD La Renaudière s'engage à prendre en charge les personnes âgées dépendantes, après avis médical et sur décision de la Direction, selon les conditions décrites dans le règlement de fonctionnement, et tant que leur état de santé reste compatible avec les missions de l'établissement.

Article 1- Choix du lieu de vie

Madame / Monsieur ou son représentant légal, par la signature du contrat de séjour, décide de façon libre, éclairée et consciente de vivre au sein de l'établissement.

Article 2- Garantie des droits, devoirs et obligations

Madame / Monsieur par la signature du contrat de séjour, reconnaît avoir reçu en amont de son entrée ainsi qu'au cours de l'entretien visé à l'article précédent, toutes les informations utiles quant à ses droits, devoirs et obligations, et les avoir comprises. Outre les explications orales que Madame / Monsieur a pu solliciter dans ce cadre, elle a reçu le livret d'accueil et ses deux annexes constituées de la charte des droits et libertés de la personne accueillie issue de l'arrêté du 08 septembre 2003 ainsi que le règlement de fonctionnement.

Madame / Monsieur s'engage à respecter les obligations et règles contenues dans le règlement de fonctionnement et qui sont non négociables.

Article 3- Conditions d'admission

L'admission est prononcée par la direction après avis du Médecin coordonnateur et du cadre de santé de l'établissement.

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du **/**/****.

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties.

Elle correspond, à la date de facturation des prestations d'hébergement, même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

Article 4 - Descriptions des prestations

A la date de signature du présent contrat, est attribuée un *** facturé *** € / jour à la date de signature.

a. Hébergement

Mise à disposition de la chambre individuelle avec une salle de bains comprenant un lavabo, une douche et des toilettes. Le mobilier mis à disposition du résident dans la chambre est énuméré dans le livret d'accueil. Mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone dans la chambre. La redevance télévisuelle est à sa charge, ainsi que les frais téléphoniques.

Un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie est réalisé par le personnel de l'établissement (voir annexe)

L'établissement assure toutes les tâches d'entretien des chambres, des parties communes, des locaux collectifs, la maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts.

La fourniture d'électricité, d'eau et de chauffage est incluse dans les frais de séjour.

Le résident a accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans une partie de l'établissement.

L'établissement assure la fourniture et la pose du linge plat et du linge de toilette, son renouvellement et son entretien. Le résident fournit un trousseau de vêtement personnel et un forfait de 20€ pour le marquage du linge est demandé à l'entrée du résident.

Le résident a accès gratuitement aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement. La participation aux activités extérieures organisées par l'établissement, les prestations de coiffure et pédicure sont facturés indépendamment de la facture d'hébergement, ainsi que tous les transports extérieurs.

b. Restauration

Le résident a accès à un service de restauration avec la fourniture de trois repas, d'un goûter et la mise à disposition d'une collation nocturne si besoin. Le petit déjeuner est servi en chambre ou salle commune. Le déjeuner et le dîner sont servis en salle de restaurant sauf si l'état de santé du résident, médicalement constaté, ne le permet pas.

Les régimes alimentaires prescrits par ordonnance sont pris en compte.

Le résident peut inviter les personnes de son choix au déjeuner dans la salle des invités. Les tarifs des « repas visiteurs » sont fixés par le Conseil d'Administration et communiqués aux intéressés chaque année par affichage.
Un distributeur de boisson chaude et froide et de confiseries est à disposition de tous en face de l'accueil.

c. Soins

L'établissement accompagnera le résident dans l'accomplissement des actes essentiels de la vie en recherchant la participation de celui-ci chaque fois que possible, dans l'objectif de rétablir ou de maintenir le plus haut niveau possible d'autonomie.
Les aides qui peuvent être apportées au résident concernent la toilette, l'habillage, l'alimentation, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes les mesures favorisant le maintien de l'autonomie font parties de la prestation.
L'équipe soignante de l'EHPAD prend en charge les soins prescrits par le médecin traitant ainsi que la surveillance sanitaire 24 heures sur 24, dans le cadre de la réglementation dont dépend l'établissement. L'établissement assure une permanence 24h/24h (appels malade, veille de nuit).
Les déplacements à l'extérieur de l'établissement et notamment les consultations chez les médecins libéraux spécialistes ou dans les établissements de santé sont à la charge du résident et/ou de la famille. Cette dernière sera informée des rendez-vous afin de pouvoir s'organiser.
Les frais induits par les soins des médecins et autres paramédicaux libéraux (kinésithérapeute, orthophoniste, radiologie, biologie…) ne font pas partie des frais de séjour liés aux soins
Les médicaments et produits pharmaceutiques sont à la charge du résident. Une pharmacie liée avec une convention traite les prescriptions de l'établissement et dispense les traitements aux usagers.
La distribution des médicaments est effectuée par les soignants et sous leur responsabilité. Il est important que tous les médicaments utilisés soient connus par l'équipe soignante pour éviter les risques d'incompatibilité entre les médicaments.

Article 5- Conditions financières

a- Montant des frais de séjour

L'établissement est soumis aux dispositions de tarification applicables aux Etablissements Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes.

Le résident acquitte :

- Un « tarif hébergement » fixé par arrêté annuel du Président du Conseil Départemental de la Loire et répond aux obligations du socle de prestations.
- Un « tarif dépendance » fixé par arrêté annuel du Président du Conseil Départemental de la Loire, éventuellement minoré de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) comprenant l'aide à la vie quotidienne, l'accompagnement, la toilette, la sécurisation et l'incontinence. La facturation de la dépendance est appliquée à partir de la date d'arrivée du résident.

Les tarifs sont annexés au présent contrat de séjour lors de l'admission et affichés au service accueil de l'établissement.

Dans l'éventualité d'une fixation tardive du prix de journée par le Conseil Départementale de la Loire, il sera procédé à la facturation de ce rattrapage du 1er janvier à la date de fixation.

Les frais de séjour sont payés mensuellement à terme à échoir au 12 du mois.

L'EHPAD La Renaudière, après avis du médecin coordonnateur, se réserve le droit de changer le résident de chambre si son état évolue ou se dégrade et dont le logement n'est plus adapté à sa prise en charge. Ce changement est susceptible de faire évoluer le prix de journée de l'hébergement et fera l'objet d'un avenant comme le prévoit l'article D.311-VII du CASF.

L'engagement de payer (joint en annexe) doit être signé lors de l'entrée du résident

d. Dépôts de garantie

Un dépôt de garantie correspondant à 30 jours du prix de journée de l'hébergement est versé au plus tard le jour de l'entrée du résident et encaissé par l'établissement. Il est restitué au départ définitif du résident, l'association se réservant le droit d'en faire une retenue partielle ou totale si le résident se trouve être débiteur, ou si le logement est rendu non-conforme. Toute chambre non débarrassée dans son intégralité au départ du résident sera facturée.

e. Modalités en cas de retard de paiement

Tout retard de paiement égal ou supérieur à 30 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre le directeur et la personne intéressée.

En cas d'échec de cet entrevue une mise en demeure de payer sera notifiée au résident ou à son représentant par lettre recommandée avec accusé de réception

f. Réservation de la chambre

Il est possible de réserver la chambre quand une place se libère dans ce cas les prestations d'hébergement sont facturés, même si le résident arrive à une date ultérieur.

g. Conditions particulières de facturation

i. Absences

En cas d'absence pour hospitalisation ou pour convenances personnelles d'une durée inférieure à 72 heures, le résident est redevable du tarif hébergement.

En cas d'absence pour une hospitalisation d'une durée supérieure à 72 heures, le résident est redevable du tarif hébergement minoré du forfait hospitalier, sans limitation de durée.

Lors d'absences pour convenance personnelle au-dessus de 72h, l'établissement applique une déduction des frais de repas non consommés.

Le tarif dépendance est déduit dès le premier jour d'absence pour toutes absences.

ii. Aide sociale

L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale du Département. Pour l'obtenir, il faut instruire un dossier d'admission à l'Aide sociale départementale ou produire l'attestation de placement d'urgence ou l'accord de prise en charge départementale. Une convention avec le demandeur, le Conseil Départemental de la Loire et l'établissement sera établie et fixera les aspects financiers concernant le reversement des pensions de retraite, la délégation de versement des ressources et, selon la réglementation en vigueur, le versement du pécule. En cas d'admission, les frais d'hébergement sont réglés directement à la résidence par le département. Dans l'attente, une provision de 90% du montant des ressources devra être versée par le résident à l'établissement.

iii. Apl

L'établissement est agréé au titre de l'Allocation Personnalisée au Logement (APL). Le dossier doit être instruit pas les familles directement auprès du service concerné (CAF).

iv. Décès

En cas de décès, le référent de la famille est immédiatement informé. L'établissement ne disposant pas de chambre mortuaire, une procédure de conservation (lit réfrigérant) sera proposé à la charge financière des proches.

Si la famille souhaite un transfert vers une chambre funéraire c'est à elle de contacter les pompes funèbres et de signer la demande, sauf si elle n'a pas pu être jointe où retrouver dans les 10 heures à compter du décès, la résidence contactera les pompes funèbres pour le transfert qui reste à la charge financière des proches.

Le logement devra être libéré dans les meilleurs délais. Les objets et biens personnels du défunt ne pourront être conservés au sein de l'établissement au-delà de 15 jours. Toute chambre non débarrassée dans son intégralité continuera à être facturée.

Article 6- Conditions de résiliations

a. Résiliation à l'initiative du résident

La personne accueillie peut exercer un droit de rétractation par écrit dans les quinze jours qui suivent l'admission sans délai de préavis. Seuls les frais d'acquittement du prix de la durée du séjour lui seront alors demandés.

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie peut résilier le contrat de séjour par écrit au directeur de l'établissement à tout moment. A compter de cette notification, le résident dispose d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel il peut retirer cette décision. La date de préavis est fixée à un mois à réception de la notification.

Si la demande de résiliation à l'initiative de la personne n'est pas formulée selon les règles établies, les journées seront facturées jusqu'à réception dudit courrier.

b. Résiliation à l'initiative du gestionnaire de l'établissement

Cette résiliation peut intervenir dans les cas suivants cas :

- Non-respect par la personne accueillie d'une obligation prévue au contrat de séjour ou manquement grave ou répété au présent règlement de fonctionnement ;
- Cessation totale de l'activité de l'établissement ;
- Non acquittement du prix de journée pendant plus de trois mois ;

- Nécessité pour la personne accueillie de disposer d'équipements ou de soins non disponibles dans cet établissement entrainant une incompatibilité dans la prise en charge de l'EHPAD vis-à-vis du résident.
- Conduite du résident non compatible avec la vie en collectivité selon règlement de fonctionnement. Les faits seront constatés par écrits et ne sont pas justifié par un avis médical. Si ces manquements graves sont à nouveaux constatés rendez-vous imposé avec le résident et directeur et résiliation notifiée par courrier recommandée.

La durée du délai de préavis applicable à la résiliation du contrat par le gestionnaire de l'établissement est fixée à un mois.

Article 7- Responsabilité civile

L'EHPAD La Renaudière a souscrit un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile des résidents et de toute personne intervenant dans l'établissement. Une assurance couvre les biens détenus dans les chambres en cas de dégradation liée à l'incendie, aux dégâts des eaux.

Ci-après,

La personne accueillie ou son représentant **Madame MICOL, directrice**

Mention manuscrite

« Lu et approuvé, bon pour accord »

Fait-le 23/11/2020 À Saint-Chamond

Tarifs au 1er mars 2020 (par résident)

HEBERGEMENT

CHAMBRE	**55.53 €**
STUDIO	**56.53 €**
PATIO	**60.53 €**

DEPENDANCE

GIR 1 et 2	**17.56 €**
GIR 3 et 4	**11.14 €**
GIR 5 et 6	**04.73 €**

AIDE PERSONNALISEE A L'AUTONOMIE LOIRE

APA 1 et 2	**- 12.83 €**
APA 3 et 4	**- 06.41 €**

HEBERGEMENT MOINS DE 60 ANS

CHAMBRE	**71.23 €**
STUDIO	**72.23 €**
PATIO	**76.23 €**

Décret n° 2015-1868 du 30 décembre 2015 ANNEXE 2-3-1 SOCLE DE PRESTATIONS RELATIVES À L'HÉBERGEMENT DÉLIVRÉES PAR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD)

I. Prestations d'administration générale :
1° Gestion administrative de l'ensemble du séjour :
-tous les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée ;
-état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie réalisé par le personnel de l'établissement ;
-tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits, notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la couverture maladie universelle (CMU), de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation logement ;
2° Elaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ;
3° Prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale dont les frais de siège autorisés ou la quote-part des services gérés en commun.
II. Prestations d'accueil hôtelier :
1° Mise à disposition de la chambre (individuelle ou double) et des locaux collectifs ;
2 Accès à une salle de bain comprenant a minima un lavabo, une douche et des toilettes ;
3° Fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement ;
4° Mise à disposition de tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'EHPAD ;
5° Entretien et nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour ;
6° Entretien et le nettoyage des parties communes et des locaux collectifs ;
7° Maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts ;
8° Mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone dans la chambre ;
9° Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans toute ou partie de l'établissement.
III. Prestation de restauration :
1° Accès à un service de restauration ;
2° Fourniture de trois repas, d'un goûter et mise à disposition d'une collation nocturne.
IV. Prestation de blanchissage :
Fourniture et pose du linge plat et du linge de toilette, son renouvellement et son entretien.
V. Prestation d'animation de la vie sociale :
1° Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
2° Organisation des activités extérieures.

Fait le 30 décembre 2015.

Par le Premier ministre : Manuel Valls

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Marisol Touraine
Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,
Emmanuel Macron

ETAT DES LIEUX D'ENTREE ET DE SORTIE

Chambre/Studio n° : Nom du résident :

Désignation	**Etat à l'Entrée**					**Etat à la Sortie**				
	Neuf	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaires	Neuf	Bon état	Etat moyen	Mauvais état	Commentaires
Sol										
Murs										
Plafond										
Penderie										
Lit										
Fauteuil										
Adaptable										
Chaise										
Fenêtres/volets/rideaux										
Installations électriques										
Appel malade										
Sanitaires										

Commentaires :

……

……...……

……...……

En application des dispositions du code civil, le résident ou son représentant, répond des dégradations qui seraient constatées au moment de la libération de la chambre (hors usure normale, force majeure, faute de l'établissement ou d'un tiers étranger au résident).

Etat des lieux d'entrée contradictoire établi le : ……entre le résident M. ou Mme…….. ou son représentant légal M.ou Mme……. et la directrice de l'établissement Mme MICOL. Fait à Saint-Chamond,	**Etat des lieux de sortie** contradictoire établi le : ……entre le résident M. ou Mme…….. ou son représentant légal M.ou Mme……. et la directrice de l'établissement Mme MICOL. Fait à Saint-Chamond,